

Statuten

vom 6. Oktober 1970, geändert am 21. November 1996, am 3. Juni 2004 und am 3. Juni 2008

I. Name, Sitz und Zweck

- Art. 1 Unter dem Namen "VAP" besteht mit Sitz in Weinfelden ein Verband der verladenden Wirtschaft, der sich als Verein im Sinne der Art. 60ff. ZGB konstituiert hat.
- Art. 2 Der Zweck des Vereins besteht in der Wahrung der Interessen seiner Mitglieder in allen Belangen des Güterverkehrs im Allgemeinen und des Bahngüterverkehrs im Besonderen. Dabei befasst er sich mit allen die Verloader, die Anschlussgleise, die Privatgüterwagen, die Traktionsmittel und die Umschlagseinrichtungen betreffenden Angelegenheiten.

Der Verein bezweckt keinen Erwerb.

II. Mitgliedschaft

- Art. 3 Als Mitglieder können alle Personen, Firmen und Korporationen aufgenommen werden, welche Eigentümer und/oder Benützer von Anschlussgleisen, Terminals und/oder privaten Güterwagen, Umschlagsbehältern und Triebfahrzeugen sind oder es werden wollen.

Als befreundete Mitglieder können alle Personen, Firmen und Korporationen aufgenommen werden, welche den Zweck und die Aktivitäten des Vereins unterstützen wollen, ohne Vollmitglied werden zu können. Befreundete Mitglieder haben kein Stimmrecht. Ihr Mitgliederbeitrag wird vom Vorstand im Einzelfall festgelegt. Die Generalversammlung kann Minimalbeiträge festsetzen.

Die Anmeldung hat schriftlich an den Vorstand zu geschehen.

Der Vorstand vollzieht die Aufnahmen unter Bekanntgabe an die nächste Generalversammlung.

- Art. 4 Der Austritt kann nur auf Ende eines Kalenderjahres erfolgen, und zwar durch schriftliche Anzeige an den Vorstand mindestens drei Monate vorher. Der Austritt wird nur gewährt nach Erfüllung sämtlicher finanzieller Verpflichtungen dem Verband gegenüber.

Die Generalversammlung kann durch Mehrheitsbeschluss Mitglieder ausschliessen, welche ihren Verpflichtungen gegenüber dem Verband nicht nachkommen.

III. Organe des Verbandes

- Art. 5 Das oberste Organ ist die Generalversammlung, welche ordentlicherweise alle zwei Jahre einmal auf schriftliche Einladung des Vorstandes zusammentritt. Die Einladung erfolgt durch Zirkular mindestens 30 Tage vorher. Anträge, welche an der Generalversammlung zur Behandlung kommen sollen, sind dem Vorstand spätestens 14 Tage nach dem Datum der Einladung schriftlich einzureichen.

Ausserordentliche Generalversammlungen können durch den Vorstand einberufen werden, wenn das Bedürfnis dafür vorliegt. Er ist dazu verpflichtet, wenn dies von mindestens 30 Mitgliedern unter Angabe der gewünschten Traktanden

schriftlich verlangt wird. Solchen Begehren ist innerhalb Monatsfrist Folge zu geben

An der Generalversammlung hat jedes Mitglied eine Stimme.

- Art. 6 Der Vorstand ist das vollziehende Organ des Verbandes. Er wird von der Generalversammlung auf die Dauer von vier Jahren gewählt und besteht aus sieben bis achtzehn Mitgliedern. Mitglieder sollen in der Regel als Branchenvertreter oder in ihrer Funktion als Unternehmensverantwortliche für Logistik in den Vorstand gewählt werden.

Der Vorstand hat das Recht, sich selbst zu ergänzen. Die Amtsdauer eines neuen Mitglieds läuft bis zum Ablauf derjenigen eines zu ersetzenden Mitglieds.

Der Präsident wird aus der Mitte des Vorstandes auf die gleiche Amtsdauer wie dieser von der Generalversammlung gewählt, im Übrigen konstituiert sich der Vorstand selbst; ein geschäftsführender Ausschuss vollzieht die Beschlüsse von Generalversammlung und Vorstand und bereitet strategische Projekte zuhanden des Vorstandes vor.

Die Führung der Verbandsgeschäfte kann einer ausserhalb des Verbandes stehenden Person übertragen werden, welche an den Versammlungen beratende Stimme hat. Deren Ernennung geschieht durch den Vorstand.

- Art. 7 Die Unterschriftsberechtigung wird vom Vorstand geordnet.

- Art. 8 Zur Prüfung der Verbandsrechnung werden von der Generalversammlung zwei Rechnungsrevisoren auf die Dauer von zwei Vereinsjahren gewählt.

IV. Finanzielles

- Art. 9 Die Höhe der Jahresbeiträge wird von der Generalversammlung festgesetzt. Das Vereinsjahr ist das Kalenderjahr.

V. Schlussbestimmungen

- Art. 10 Die teilweise oder totale Abänderung der Statuten kann durch 2/3 der Anwesenden in jeder Generalversammlung beschlossen werden, sofern sie auf der Traktandenliste vorgemerkt war.

- Art. 11 Der Verband kann nur durch 3/4-Mehrheit einer besonderen zu diesem Zweck einberufenen Generalversammlung aufgelöst werden.

Diese Generalversammlung beschliesst auch über die Verwendung eines allfälligen Verbandsvermögens.

Die vorliegenden Statuten wurden angenommen an der Generalversammlung vom 6. Oktober 1970 in St. Gallen und geändert an der Generalversammlung vom 21. November 1996 in Zürich bzw. an der Generalversammlung vom 3. Juni 2004 in Bern und an der Generalversammlung vom 3. Juni 2008 in Bern.

Der Präsident:
F. Steinegger

Der Sekretär:
F. Furrer

Statuts

du 6 octobre 1970, modifiés le 21 novembre 1996, le 3 juin 2004 et le 3 juin 2008

I. Raison sociale, siège et but de l'Association

- Art. 1 Sous le nom "VAP" est constituée, avec siège à Weinfelden, une association des chargeurs qui s'est constituée en tant qu'association au sens des art. 60 et suivants CC.
- Art. 2 Le but de l'Association consiste à défendre les intérêts de ses membres pour toutes les questions relatives au trafic de marchandises en général et au trafic ferroviaire de marchandises en particulier. Dans cette optique, elle s'occupe de toutes les affaires qui concernent les maisons d'expédition, les voies de raccordement, les wagons privés de marchandises, les moyens de traction et les installations de transbordement.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

II. De la qualité de membre

- Art. 3 Peuvent faire partie de l'Association toutes les personnes, entreprises et corporations qui sont ou aimeraient devenir propriétaires et/ou utilisateurs d'embranchements particuliers, de terminaux et/ou de wagons privés de marchandises, de conteneurs multimodaux et d'engins moteurs.

Peuvent faire partie de l'Association toutes les personnes, les firmes et les corporations qui veulent soutenir l'Association dans ses objectifs et ses activités comme membres amis, toutefois sans devenir membres à part entière. Les membres amis n'ont pas le droit de vote. Le Comité directeur fixe le montant de la cotisation pour chacun d'eux. L'Assemblée générale peut déterminer les montants minimaux.

La demande d'admission doit être adressée par lettre au Comité.

Le Comité prononce l'admission et en donne connaissance à la prochaine Assemblée générale.

- Art. 4 La sortie de l'Association ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile et la démission doit être adressée par lettre au Comité trois mois d'avance. La démission ne sera acceptée qu'après l'exécution de tous les engagements financiers contractés vis-à-vis de l'Association par le membre sortant.

Les membres qui ne satisfont pas à leurs obligations envers l'Association, peuvent être exclus de celle-ci par l'Assemblée générale à la majorité des voix.

III. Organes de l'Association

- Art. 5 L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale, qui se réunit tous les deux ans en séance ordinaire, sur convocation écrite du Comité. La convocation sera être faite par circulaire, au moins 30 jours à l'avance. Les propositions qui doivent être traitées par l'Assemblée générale sont à remettre par écrit au Comité, au plus tard 14 jours après la date de la convocation.

En cas de besoin, des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité. En outre, le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, lorsque 30 membres au moins en font la demande écrite. Cette demande comprendra les objets à traiter. Il doit être donné suite à de telles demandes dans le délais d'un mois.

Dans l'Assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix.

Art. 6 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est nommé par l'Assemblée générale pour la durée de quatre ans et se compose de sept à dix-huit membres. Les membres sont en général élus au Comité en leur qualité de représentant de branche ou de par leur fonction de responsable de la logistique de leur entreprise.

Le Comité a le droit de se compléter lui-même. Le mandat d'un nouveau membre se termine à la fin de la durée du mandat du membre remplacé.

L'Assemblée générale nomme président un des membres du Comité pour la même durée de mandat que celle du Comité lui-même; les autres charges sont distribuées par le Comité lui-même; un comité de gérance exécute les décisions de l'assemblée générale et du Comité et élabore des projets stratégiques à l'intention du Comité.

La gérance des affaires courantes peut être confiée à une personne qui ne fait pas partie de l'Association; le titulaire a alors voix consultative dans les Assemblées. La nomination rentre, dans ce cas, dans les attributions du Comité.

Art. 7 Le droit de la signature sociale est fixé par le Comité.

Art. 8 L'Assemblée générale élit pour la durée de deux années sociales deux contrôleurs chargés de la vérification des comptes.

IV. Cotisations

Art. 9 La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale. L'année sociale coïncide avec l'année civile.

V. Dispositions finales

Art. 10 La révision partielle ou totale des statuts peut être décidée, à la majorité des deux tiers des membres présents, par toute Assemblée générale, à condition que cet objet figure à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Art. 11 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix dans une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Cet Assemblée générale prend aussi toute décision au sujet de l'emploi de la fortune existante.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 6 octobre 1970 à St-Gall et modifiés par l'Assemblée générale du 21 novembre 1996 à Zurich, par l'Assemblée générale du 3 juin 2004 à Berne et par l'Assemblée générale du 3 juin 2008 à Berne.

Le Président:
F. Steinegger

Le Secrétaire:
F. Furrer